

Arrêté du **4** JUL. 2019

**portant prescriptions complémentaires relatives
à l'exploitation destinée à la torréfaction du café
par la société MAXICOFFEE sur la commune Mios**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, notamment son article R-512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 d'enregistrement pour un entrepôt sur la commune de Mios ;

VU la demande présentée le 8 avril 2019 par la société Maxicoffee en vue de modifier son installation;

VU le rapport de la société Efectis du 4/4/2019 : Étude évacuation et mode de ruine nouvelle mezzanine ;

VU le rapport du 11 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 avril 2019;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Maxicoffee portent sur :

- Changement de nom de la société,
- Création d'une mezzanine en cellule 1,
- Déplacement du stockage de café en vrac, initialement prévu dans la partie torréfaction, dans une pièce thermorégulée au sein de la cellule 1 et en rack,
- Création d'une pièce dédié au stockage de matériel publicitaire à côté de la pièce thermorégulée en cellule 1,
- Modification de l'aménagement de la zone torréfaction avec stockage de café en silos,
- Création d'un mur REI120 toute hauteur façade Sud-Ouest,
- Création d'un étage dans la zone bureau au niveau de la partie avancée à l'angle Nord-Ouest (bureaux en R+1),
- Ajout d'un transformateur à l'entrée du site,
- Ajout d'un compresseur d'air comprimé,
- Solution retenue du report latéral des murs CF séparatifs.

CONSIDÉRANT que les deux sous-cellules font l'objet de mesures particulières dans le but de garantir l'évacuation des personnes ;

CONSIDÉRANT que la mezzanine fait l'objet de mesures complémentaires liées aux conclusions de l'étude Efectis susvisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRETE

Article 1 – Mezzanine de la cellule 1

Une mezzanine de 1463m² est présente dans la cellule 1.

Les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé sont complétés comme suit :

L'ensemble des personnels amenés à intervenir (intérieur et extérieur) est formé au regard des risques liés à la mezzanine (évacuation et incendie). Un registre des personnels formés est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les visiteurs extérieurs du site sont formés à l'évacuation du site et/ou accompagnés par du personnel formé.

Les plans et consignes prévus au point 3.5 de l'arrêté du 11 avril 2017 indique clairement qu'en cas d'incendie l'intervention sur la mezzanine est déconseillée au regard du risque d'effondrement.

Les consignes d'intervention sont établies par l'exploitant en coordination avec les services de secours.

La structure de la mezzanine est conforme à celle retenue dans le cadre de l'étude Efectis du 4/4/2019. Une attestation du constructeur est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plancher de la mezzanine permet un désenfumage direct d'au moins 2 % de la surface de la mezzanine.

Article 2 – Disposition spécifique de la sous-cellule thermorégulée dans la cellule 1

La sous-cellule thermorégulée présente une hauteur de 10m et une surface maximale de 210m².

Les matières combustibles de la cellule 1 sous éloignées d'au moins 2,6m de la sous-cellule.

Les matériaux de structure utilisés ne présentent pas de résistance au feu minimum.

La sous-cellule dispose à minima d'une sortie aisément accessible donnant accès à un espace protégé par un mur REI120.

Une détection incendie sans temporisation est installée dans cette sous-cellule avec report d'alarme dans la cellule 1 et un report de l'alarme de la cellule 1 vers cette sous-cellule sont mis en place.

Des exutoires à commande automatique (asservi à la détection incendie) et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2

% de la superficie de la sous-cellule. Des amenées d'air depuis la cellule 1 d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires sont prévues.

Article 3 – Disposition spécifique de la sous-cellule « stockage divers » dans la cellule 1

La sous-cellule présente une hauteur de 3m et une surface maximale de 100m².

Les matières combustibles de la cellule 1 sont éloignées d'au moins 2,6m de la sous-cellule.

Les matériaux de structure utilisés ne présentent pas de résistance au feu minimum.

La sous-cellule dispose à minima d'une sortie aisément accessible donnant accès à un espace protégé par un mur REI120 à moins de 10m.

Une détection incendie sans temporisation est installée dans cette sous-cellule avec report d'alarme dans la cellule 1 et un report de l'alarme de la cellule 1 vers cette sous-cellule sont mis en place.

Le désenfumage est assuré par une ouverture au plafond d'une surface d'au moins 16m² et protégée par des garde-corps. Des amenées d'air depuis la cellule 1 d'une superficie au moins égale à 2 % de la surface de la sous-cellule sont prévues.

Article 4 – Détection incendie

Le point 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété comme suit :

L'alarme d'évacuation est asservie à un système détection d'incendie sans temporisation.

Un contrôle de maintenance interne est réalisé tous les deux mois. Une vérification par un organisme extérieur est réalisée à minima tous les 6 mois.

Article 5 – Évacuation des personnels

A l'issue des exercices d'évacuation prévus par le point 14 de l'arrêté du 11 avril 2017, un compte rendu associé à un plan d'action, le cas échéant, est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un système permettant de connaître l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant est responsable de l'évacuation des personnels. En cas d'évacuation, l'exploitant tient à disposition des services de secours la liste des personnes évacuées et des personnes possiblement encore présentes dans les locaux.

Article 6 – Dispositions constructives

Le mur de la façade Sud-Ouest est REI120.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mios et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 9 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MAXICOFFEE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mios,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **4** JUIL. 2019

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Thierry SUQUET